

Règlement Intérieur de l'établissement

Préambule

Oniris est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il comporte les sites de la Géraudière et de la Chantrerie.

Le présent règlement intérieur complète la législation en vigueur en fixant les principes généraux de bon fonctionnement de l'établissement.

Comme le règlement du temps de travail, le règlement intérieur répond aux principes suivants :

- le bon fonctionnement de l'établissement ;
- la qualité du service aux usagers ;
- la qualité et l'harmonisation des conditions de travail des agents ;
- le contexte réglementaire national.

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent à toute personne physique ou morale présente à quelque titre que ce soit au sein de l'établissement Oniris.

Le non respect du règlement intérieur engage la responsabilité des contrevenants.

Section 1 : Dispositions générales relatives à l'établissement

Article 1 - Accès à l'établissement Oniris

Oniris est un lieu ouvert au public tous les jours, excepté les samedis, dimanches, jours fériés et périodes de fermeture annuelle.

L'accueil au public est assuré de 8h -17h 30 sur les deux sites.

Le public se définit comme toute personne physique ou morale présente dans l'établissement sans être un personnel ou un étudiant.

Cependant, le Centre Hospitalier Universitaire Vétérinaire d'Oniris assure, par les gardes et astreintes de nuit, week-ends et de jours fériés, la continuité (24h/24) des soins aux animaux présentés en urgence pendant ses périodes d'ouverture.

Article 2 - Circulation et stationnement

Le code de la route est applicable sur les deux sites ; la vitesse étant limitée à 20 km/h. Les piétons doivent utiliser les zones spécifiques quand elles existent, sinon ils sont prioritaires sur les zones communes de circulation.

Le stationnement des véhicules est strictement limité aux emplacements prévus à cet effet et doit être respecté. En cas de manquement à ce principe, le Directeur Général se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la gêne occasionnée.

L'établissement ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des vols ou dégradations de véhicules stationnés dans son enceinte.

Article 3 - Maintien de l'ordre dans l'établissement

Le Directeur Général d'Oniris est responsable de l'ordre et de la sécurité au sein de l'établissement dont il a la charge ; à cet effet, il peut prendre à titre temporaire toute mesure utile et proportionnée afin d'en assurer le maintien.

Section 2 : Respect des personnes et des biens

Article 4 - Comportement général

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur ; notamment concernant la neutralité du service public, le bon fonctionnement d'Oniris et de ses activités, et le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 5 - Utilisation des locaux et des équipements

Les conditions d'utilisation des locaux et d'organisation de réunions par les personnels ou par les étudiants et stagiaires d'Oniris sont fixées par le Directeur Général. Les locaux et les équipements doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolue à Oniris.

Il appartient à chacun de veiller au bon usage des biens et de respecter l'environnement.

La mise à disposition de locaux ou d'équipement à des associations ou à des tiers fait l'objet d'une convention particulière.

En cas de négligence avérée ou de dégradation volontaire des locaux et des équipements, la charge intégrale de la remise en état sera supportée par le ou les auteurs.

Toute personne doit veiller à les conserver dans un état compatible avec la réalisation de leurs missions.

Toute action visant à empêcher ou à perturber les systèmes de contrôle d'accès ou d'alarmes est interdite.

Article 6 - Vol et atteintes aux biens personnels

Oniris ne peut être tenu pour responsable du vol ou de l'atteinte aux biens d'une personne commis dans son enceinte.

La prévention du risque d'intrusion malveillante peut amener le Directeur Général d'Oniris à développer des moyens techniques de contrôle d'accès, tels que la vidéosurveillance.

Section 3 : Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Article 7 - Vie quotidienne

En application de la législation, il est interdit de fumer dans tous les locaux d'Oniris. Cette interdiction s'étend aux véhicules de service.

Il est interdit de manger dans les locaux, autres que ceux habilités à cet usage.

Sauf autorisation expresse, dans le cadre des plans en vigueur, du Directeur Général, l'introduction et la consommation d'alcool sont interdites dans l'établissement.

Les étudiants et stagiaires ainsi que les personnels d'Oniris ne peuvent introduire et entretenir, de façon régulière, un animal sur un des sites de l'établissement.

L'usage des téléphones portables personnels est interdit lors des activités d'enseignement et de recherche. Son utilisation est par ailleurs déconseillée dans les locaux collectifs et en tout état de cause, elle ne doit pas provoquer une gêne pour les autres personnes présentes.

Article 8 - Respect des consignes de sécurité

Les exigences relatives à la sécurité et à la santé s'imposent sans réserve à toute personne présente au sein d'ONIRIS.

Chacun doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité (y compris le port des Equipements de Protection Individuelle mis à disposition) et notamment :
- les consignes d'évacuation en cas d'incendie.
- les consignes en matière de protection liées aux activités de laboratoires
- les consignes particulières de sécurité qui figurent dans le Plan Particulier de Mise en Sûreté.

Face à une situation d'urgence tout membre d'Oniris doit faire appel aux secours :

Le SAMU (Téléphone : N°15), les pompiers (Téléphone : N°18) ou la police (Téléphone : N°17).

La Direction Générale doit être informée de la situation dans les plus brefs délais.

Un protocole d'alerte est affiché dans tous les services d'Oniris.

Article 9 - Traitement des déchets

Tous les déchets doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Chacun doit se conformer aux instructions relatives au tri et au traitement des déchets dangereux. Ces instructions doivent être clairement affichées dans les laboratoires et rappelées aussi souvent que nécessaire aux personnels directement concernés.

Section 4 : Règles de déontologie applicables aux vétérinaires et aux étudiants au sein d'Oniris

Champ d'application

Article 10 - Les règles de déontologie suivantes s'appliquent à tous les vétérinaires (diplôme d'études fondamentales vétérinaires-DEFV, **doctorat** vétérinaire ou autre diplôme vétérinaire reconnu) et aux étudiants en médecine vétérinaire dans le cadre des activités d'étude, d'enseignement et de recherche d'Oniris.

Dispositions applicables à tous les vétérinaires ou étudiants vétérinaires

Article 11 - Devoirs

- 1 - Le vétérinaire et l'étudiant vétérinaire sont tenus de remplir tous les devoirs que leur imposent les lois et règlements, notamment le devoir de réserve.
- 2 - Le vétérinaire et l'étudiant vétérinaire prennent en compte les conséquences de leur activité sur la santé publique, notamment en matière d'antibiorésistance.
- 3 - Le vétérinaire et l'étudiant vétérinaire respectent les animaux.
- 4 - Le vétérinaire et l'étudiant vétérinaire prennent en compte les conséquences de leur activité sur l'environnement.
- 5 - Le vétérinaire et l'étudiant vétérinaire s'abstiennent de tout acte de nature à porter atteinte à la dignité de la profession vétérinaire.
- 6 - Le vétérinaire acquiert l'information scientifique nécessaire à sa fonction, en tient compte dans l'accomplissement de sa mission, entretient et perfectionne ses connaissances.
- 7 - Il est interdit au vétérinaire exerçant dans les ENV de s'en prévaloir directement ou indirectement pour l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaire hors ENV en dehors des modalités autorisées par les lois et les règlements.

Article 12 - Confraternité

Les vétérinaires doivent entretenir entre eux et avec les membres des autres professions de santé des rapports de confraternité. Lorsqu'un vétérinaire intervient après un confrère, il doit s'abstenir de tout dénigrement, même en l'absence du client.

Les vétérinaires se doivent mutuellement assistance, conseil et service.

Si un désaccord professionnel survient entre des confrères, ceux-ci doivent d'abord chercher une conciliation.

Dispositions applicables aux vétérinaires ou étudiants vétérinaires dans le cadre de leurs activités cliniques y compris les analyses vétérinaires

Article 13 - Devoirs pour les activités cliniques

1 - Le vétérinaire doit respecter le droit que possède tout propriétaire ou détenteur d'animaux de choisir librement son vétérinaire.

2 - Il formule ses conseils et ses recommandations, compte tenu de leurs conséquences, avec toute la clarté nécessaire et donne toutes les explications utiles sur le diagnostic, sur la prophylaxie ou la thérapeutique instituée et sur la prescription établie, afin de recueillir le consentement éclairé de ses clients.

3 - Il assure la continuité des soins aux animaux qui lui sont confiés, à l'exception des périodes de fermeture administrative de l'établissement. Le CHUV informe le détenteur de l'animal de la possibilité de faire assurer le suivi médical de son animal par un vétérinaire de son choix.

4 - Le vétérinaire n'exerce en aucun cas son activité clinique dans des conditions pouvant compromettre la qualité de ses actes.

5 - Lorsqu'il se trouve en présence ou est informé d'un animal malade ou blessé, qui est en péril, d'une espèce pour laquelle il possède la compétence, la technicité et l'équipement adapté, et que l'établissement a contracté une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant la valeur vénale de l'animal, il s'efforce, dans les limites de ses possibilités, d'atténuer la souffrance de l'animal et de recueillir l'accord du demandeur sur des soins appropriés. En l'absence d'un tel accord ou lorsqu'il ne peut répondre à cette demande, il informe le demandeur des possibilités alternatives de prise en charge par un autre vétérinaire, ou de décision à prendre dans l'intérêt de l'animal, notamment pour éviter des souffrances injustifiées.

En dehors des cas prévus par le précédent alinéa, le vétérinaire peut refuser de prodiguer ses soins pour tout autre motif légitime.

6 - Le vétérinaire et l'étudiant vétérinaire conservent à l'égard des propriétaires ou des détenteurs des animaux auxquels ils donnent des soins une attitude empreinte de dignité et d'attention, tenant compte en particulier des relations affectives qui peuvent exister entre le maître et l'animal.

Article 14 - Distinctions, qualifications et titres

Dans le cadre de son activité professionnelle au sein des ENV, le vétérinaire peut faire état de distinctions honorifiques reconnues par la République française et de titres et diplômes listés par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires. Il lui est interdit d'usurper des titres ou de se parer de titres fallacieux.

Peuvent seuls se prévaloir, dans les ENV, du titre de vétérinaire spécialiste les vétérinaires titulaires du diplôme d'études spécialisées vétérinaires, les vétérinaires titulaires d'un titre

reconnu équivalent par le Conseil national de la spécialisation vétérinaire dans les conditions prévues par l'article R. 812-55 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 15 - Communication et information

1 - La communication du vétérinaire ou de l'étudiant vétérinaire ne doit pas porter atteinte au respect du public ni à la dignité de la profession, ni à la réputation d'Oniris et des écoles vétérinaires.

2 - Toute communication doit être loyale, honnête, et scientifiquement étayée. Elle ne doit pas induire le public en erreur, abuser sa confiance ou exploiter sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissances.

3 - Quand le vétérinaire fait état d'aptitudes professionnelles ou de capacités techniques, il doit être en mesure de les justifier. Il ne peut utiliser de procédés comparatifs ou utiliser le témoignage de tiers.

4 - L'information relative au prix doit être claire, honnête, et datée ; elle doit être liée à une offre de services précise et comporter l'ensemble des prestations incluses dans l'offre ; toute offre de services risquant d'entraîner un surcoût pour le client doit donner lieu à une information précise.

5 - Les vétérinaires et les étudiants vétérinaires veillent à ce que les informations qu'ils sont tenus de fournir sur leurs actes soient mises à disposition ou communiquées de manière claire, non ambiguë et en temps utile avant leur réalisation.

6 - Les étudiants vétérinaires et les internes communiquent avec les tiers et les confrères vétérinaires sous la responsabilité du vétérinaire qui les encadre après avoir obtenu son accord prévu dans le cadre des procédures de service.

Article 16 - Certificats et autres documents

Le vétérinaire apporte le plus grand soin à la rédaction des certificats ou autres documents qui lui sont demandés et n'y affirme que des faits dont il a vérifié lui-même l'exactitude. Tout certificat ou autre document analogue est authentifié par la signature et l'identité lisible du vétérinaire qui le délivre ou par sa signature électronique sécurisée. Les certificats et autres documents doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les étudiants vétérinaires ne sont pas autorisés à délivrer de certificats. Les internes ne sont pas autorisés à délivrer des certificats à l'exception des certificats pour lesquels ils ont expressément été habilités par Oniris.

La mise à la disposition d'un tiers de certificats signés sans contenu rédactionnel constitue une faute professionnelle grave.

Le vétérinaire ou l'interne doit rendre compte à la direction de l'établissement ou à l'autorité compétente des difficultés rencontrées dans l'établissement de ses actes de certification professionnelle.

Article 17 - Règles d'établissement du diagnostic vétérinaire.

17.1 - Le vétérinaire dispose du choix des modalités de diagnostic et de traitement dans le respect des règles de l'art vétérinaire et des bonnes pratiques professionnelles.

17.2 - Le diagnostic vétérinaire a pour objet de déterminer l'état de santé d'un animal ou d'un ensemble d'animaux ou d'évaluer un risque sanitaire. Le vétérinaire établit un diagnostic vétérinaire à la suite de la consultation comportant notamment l'examen clinique du ou des animaux. Il est interdit au vétérinaire d'établir un diagnostic vétérinaire sans avoir au préalable procédé au rassemblement des commémoratifs nécessaires et sans avoir procédé aux examens indispensables.

Article 18 - Principes à suivre en matière de prescription de médicaments.

Toute prescription de médicaments mentionnés à l'article L. 5143-5 du code de la santé publique est effectuée après établissement d'un diagnostic vétérinaire dans les conditions fixées à l'article R.242-43. Seuls les vétérinaires sont autorisés à établir des prescriptions. Dans les limites fixées par la loi, et en particulier par les dispositions des articles L. 5143-4, L. 5143-5 et L. 5143-6 du code de la santé publique, le vétérinaire est libre de ses prescriptions. Il ne saurait aliéner cette liberté vis-à-vis de quiconque.

Sa prescription est appropriée au cas considéré. Elle est guidée par le respect de la santé publique et la prise en compte de la santé et de la protection animales. Elle est établie compte tenu de ses conséquences, notamment économiques, pour le propriétaire du ou des animaux.

Article 19 - Rédaction de l'ordonnance

L'ordonnance prévue à l'article L. 5143-5 du code de la santé publique est établie conformément à l'article R. 5141-111 de ce code.

Article 20 - Pharmacie

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le non-respect par un vétérinaire des dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie peut donner lieu à des poursuites disciplinaires définies par son statut.

Le vétérinaire ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses clients à une utilisation abusive de médicaments.

Il doit participer activement à la pharmacovigilance vétérinaire dans les conditions prévues par le code de la santé publique. Il veille à une utilisation prudente et raisonnée des agents antimicrobiens et antiparasitaires afin de limiter le risque d'apparition d'une résistance.

Sanctions

Article 21 - Le manquement à ces règles de déontologie est susceptible de constituer un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement d'un établissement tel que

mentionné à l'article R. 812-24- 2 du code rural et de la pêche maritime.

Section 5 : Vie sociale au sein de l'établissement

Article 22 - Constitution d'association

La domiciliation d'une association au sein d'Oniris est soumise à autorisation préalable du Directeur Général. Son objet doit être compatible avec les principes du service public.

En cas de manquement au principe rappelé ci-dessus, le Directeur Général pourra dénoncer la convention de mise à disposition de local ou d'équipement, mentionnée à l'article 5 dudit règlement intérieur.

Toute association est tenue de souscrire dès sa création une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités. Chaque association devra communiquer annuellement au Directeur Général, la composition de son bureau, le programme annuel de ses activités et le procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle est voté le budget.

Article 23 - Publication et Affichage

Dans le cas où une diffusion, une publication ou une affiche présenterait notamment un caractère injurieux ou diffamatoire, le ou les responsables pourront être civilement ou pénalement poursuivis.

L'affichage ne peut être librement effectué que sur les panneaux prévus à cet effet.

Article 24 - Tenue de réunion

Aucune réunion ou manifestation ne peut se tenir ou être organisée au sein des locaux d'Oniris sans la délivrance préalable d'une autorisation expresse du Directeur Général.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'établissement et le ou les organisateurs des réunions ou manifestations qui restent responsables du contenu des interventions.

Annexes diverses

Des dispositions particulières régissent l'utilisation des locaux et des équipements dédiés à un usage propre.

Ces dispositions, annexées au présent règlement intérieur, sont :

- la charte relative à l'utilisation des équipements et des locaux informatiques (annexe 1)
- les laboratoires de recherche (annexe 2)
- la halle de technologie (annexe 3)
- le centre de documentation (annexe 4)
- le gymnase et les équipements sportifs (annexe 5)

Les dispositions spécifiques du règlement des études (annexe 6), du Document Unique de Prévention (annexe 7), s'ajoutent notamment au respect des dispositions du présent règlement intérieur.

L'établissement peut faire appel à des agents non logés pour assurer des cas d'astreintes conformément aux dispositions réglementaires spécifiques à l'enseignement supérieur agricole.

Ce règlement intérieur pourra être complété selon l'évolution de l'activité de l'établissement par des dispositions particulières relatives à un domaine spécifique.